



PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté du 29 DEC. 2017**  
**portant extension du périmètre de la communauté de communes du Cordais et du Causse**  
**avec le rattachement de la commune de Laparroquial**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, modifié, portant création de la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Vu la délibération de la commune de Laparroquial en date du 10 avril 2017 sollicitant son adhésion à la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cordais et du Causse en date du 27 avril 2017 acceptant cette demande d'adhésion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bournazel (07/06/2017), Cordes-sur-ciel (15/05/2017), Labarthe-Bleys (16/06/2017), Lacapelle-Ségalar (15/05/2017), Le Riols (04/07/2017), Les Cabannes (12/06/2017), Livers-Cazelles (01/06/2017), Marnaves (12/06/2017), Milhars (12/05/2017), Mouzieys-Panens (12/05/2017), Penne (19/05/2017), Roussayrolles (23/05/2017), Saint-Marcel-Campes (09/06/2017), Saint Martin-Laguépie (16/05/2017), Saint-Michel-de-Vax (02/05/2017), Souel (16/06/2017), Vaour (18/05/2017), Vindrac-Alayrac (15/05/2017) acceptant cette adhésion ;

Vu l'avis favorable émis le 11 décembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn sur ces demandes de retrait et d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Arrête

**Article 1 : Composition**

Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'adhésion de la commune de Laparroquial à la communauté de communes du Cordais et du Causse. Compte tenu de cette adhésion, la communauté de communes est composée des 19 communes suivantes :

-Bournazel, Cordes-sur-ciel, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Laparroquial Le Riols, Les Cabannes, Livers-Cazelles, Marnaves, Milhars, Mouzieys-Panens, Penne, Roussayrolles, Saint-Marcel-Campes, Saint Martin-Laguépie, Saint-Michel-de-Vax, Souel, Vaour et Vindrac-Alayrac.

**Article 2 : Organe délibérant**

Les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter de la date de publication de présent arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant. Pour être valable, l'accord doit être conclu à la majorité des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci.

A l'issue de ce délai, le préfet constate la composition et la répartition de l'organe délibérant. Si aucun accord local n'est conclu, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée selon les modalités prévues du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

**Article 3 : Transfert des biens, droits et obligations**

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement à la commune et qui auraient été mis à disposition de la Communauté de communes Carmausin Segala seront réintégrés à l'actif du patrimoine de la commune et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal. En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la communauté de communes, ils sont répartis ainsi que le solde de l'encours de la dette entre la commune qui se retire et l'EPCI.

À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le Conseil communautaire ou par le Conseil municipal.

Le transfert des compétences de la commune de Laparroquial à la communauté de communes du Cordais et du Causse s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues par les articles L. 5211-18 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**Article 4 : Transfert des personnels**

Les agents de la commune de Laparroquial affectés aux services concernés par les transferts de compétences sont réputés relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, en vertu de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Directeur départemental des finances publiques du Tarn, les présidents de la communauté de communes du Cordais et du Causse et de la communauté de communes Carmausin-Ségala et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **29 DEC. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Michel LABORIE

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.*

